



VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

ASSEMBLEE GENERALE

Monsieur est invité à assister à la séance qui aura lieu le jeudi 31 janvier 2013 à 18 H 30 à la salle des Mariages

PAR LE COLLEGE

Le Secrétaire Communal, Le Bourgmestre,

Philippe du BOIS d'ENGHIEN Jean-Jacques FLAHAUX

Philippe du Bois d'Engchien
Secrétaire Communal

Hôtel de Ville
Grand Place 39
7090 Braine-le-Comte
Tél. 067/874.833
GSM. 0498/932.936

CONSEIL COMMUNAL

REUNION DU JEUDI 31 JANVIER 2013

L'an deux mil treize, le trente et un du mois de janvier à 18 H 30 ensuite d'une convocation régulièrement adressée par le collège communal aux membres du conseil communal, sont présents :

- M. Jean-Jacques FLAHAUX, bourgmestre - président ;
- MM. Maxime DAYE. Daniel CANART. Echevins ;
- Mme Bénédicte THIBAUT, Présidente du C.P.A.S.
- Mme Ludivine PAPLEUX. M. Olivier FIEVEZ. Mme Martine DAVID. Echevins ;
- MM. Philippe JEANMART. Charles VASTERSAEGHER. Francisco FERNANDEZ-CORRALES. Nino MANZINI. Mme Karina DECORT. MM. Didier LIEDS. Luc GAILLY. Michel BRANCART. Mmes ~~Evelyn~~ EVELYNE DETRY. Line HAUMONT. MM. André-Paul COPPENS. Léandre HUART. Mmes Annick VAN BOCKESTAL. Alison PICALUSA. M. Henri ANDRE. Mme ~~Stéphany~~ STEPHANY JANSSENS. M. Yves GUEVAR. Mme Danielle PAUL. M. Corentin MARECHAL. Mme Martine GAEREMYNCK. Conseillers Communaux.
- M. Philippe du BOIS d'ENGHIEN, Secrétaire Communal.

Absents et excusés en début de séance : Monsieur l'Echevin Canart et Monsieur le Conseiller Lieds.

Absents et excusés : Mesdames les Conseillères Detry et Janssens.

A 18 H 35, l'Assemblée aborde en séance publique les points prévus à son ordre du jour :

SEANCE PUBLIQUE

1 REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL

Vote

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'une réunion de travail a eu lieu et qu'elle a élaboré le règlement d'ordre intérieur qui est proposé.
Ce règlement est adopté à l'unanimité.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26 bis, par.5, alinéa 2 et 34 bis de la loi organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} - le tableau de préséance

Section unique - l'établissement du tableau de préséance

Article 1^{er}. - il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2.- le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3.- par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4.- l'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 - Les réunions du Conseil Communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil Communal

Article 5.- le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6.- sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7.- lors d'une de ses réunions, le conseil communal - si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8.- sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal

Article 9.- sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10.- chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11.- lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12.- tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) *que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.*

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal.

Article 13.- sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14.- sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider - en motivant sa décision - que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15.- la réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16.- lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- Les membres du conseil
- *Le président du conseil de l'action sociale et le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2 al.2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation*
- le secrétaire
- *le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire*
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17.- sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18.- sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et au domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19.- pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique, ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20.- sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal (dans le local prévu à cet effet).

Article 21.- durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22.- au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent. Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23.- les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24 alinéa 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune + un avis publié dans la presse locale.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal qui leur est donné gratuitement à l'Hôtel de Ville ou moyennant paiement des frais en cas d'envoi postal.

Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Les principales décisions du conseil communal et les séances d'interpellations font l'objet d'un rapport synthétique public dans braine notre ville et sur le site web de la ville.

Chaque rapport comporte une description objective du sujet abordé, un résumé des positions exprimées et l'indication de la décision ou de l'option prise.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24.- sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, ou à celui qui le remplace. *Le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article

lorsque le président désigné conformément à l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8 bis - Quant à la présence du secrétaire communal

Article 24 bis .- lorsque le secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25.- la compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26.- le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27.- lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28.- sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29.- lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - la police des réunions du conseil communal

Sous-section 1^{ère} - Disposition générale

Article 30.- la police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31.- le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32.- le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33.- plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) lorsqu'il estime qu'un temps de parole raisonnable a été attribué aux membres du conseil communal, clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34.- aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence dûment motivés.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée.

Sous-section 1^{ère} - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35.- les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus d'un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36.- en cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37.- sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38.- les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39.- lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40.- au début de chaque réunion du conseil communal, en vue des votes publics, le président tire au sort le nom du membre du conseil qui votera le premier ; après lui, voteront, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, chapitre 1^{er} du présent règlement, les membres du conseil dont le nom suit audit tableau, puis toujours selon l'ordre de ce tableau, ceux dont le nom figure avant le nom tiré au sort ; enfin, le président votera ; si le membre du conseil dont le nom a été tiré au sort est absent au moment d'un vote, le membre du conseil dont le nom suit au tableau de préséance votera le premier, s'il est présent.

Article 41.- après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42.- lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.
Les abstentions peuvent être justifiées.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43.- en cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44.- en cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45.- après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46.- le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : le nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47.- les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48.- il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49.- tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président de séance et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29 alinéa 2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions communales

Article 50.- il est créé 5 commissions, composées chacune de 8 représentants effectifs du conseil communal et 8 suppléants, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- la première commission a dans ses attributions, tout ce qui a trait au logement et aux finances ;
- la deuxième a dans ses attributions, tout ce qui a trait à l'environnement et aux déchets ;
- la troisième a dans ses attributions, tout ce qui a trait à la santé et l'égalité des chances ;
- la quatrième a dans ses attributions, tout ce qui a trait à l'agriculture et à la ruralité (PCDR) ;
- la cinquième a dans ses attributions, tout ce qui a trait aux travaux.

Article 51.- les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu :

Que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal ;
(4 mandats pour la liste BRAINE, 2 mandats pour la liste P.S., 1 mandat pour la liste I.C, 1 mandat pour la liste ECOLO).

Le membre du collège en charge des questions abordées par la commission y est invité avec voix consultative.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52.- les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, soit à l'initiative de ce dernier, soit toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil ou de la commission.

Article 53.- l'article 18, alinéa 1^{er}, du présent règlement - relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54.- les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55.- les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par.1^{er} alinéa 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Article 55 bis.- le président de chaque commission transmet au collège communal, le procès-verbal de sa commission dans le mois qui suit la réunion. Ces procès-verbaux seront transmis pour information au conseil communal.

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56.- conformément à l'article 26 bis, par. 5 alinéa 2 et 3, de la loi organique des C.P.A.S, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57.- outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58.- les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59.- les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de C.P.A.S.

Article 60.- les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61.- la présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre.
En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62.- le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63.- une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64.- conformément à l'article L1123-1, par 1^{er}, alinéa 1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65.- conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66.- conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 67.- tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68.- le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

être introduite par une seule personne ;

être formulée sous forme de question, et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;

porter :

sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;

sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;

être à portée générale ;

ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;

ne pas porter sur une question de personne ;

ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;

ne pas constituer des demandes de documentation ;

ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;

parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au

moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;

indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;

être libellé de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69.- le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Elle est notifiée, sans délai, au demandeur et aux chefs de groupe du conseil communal.

Article 70.- les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- un conseiller communal par parti peut alors s'exprimer (5 minutes maximum) sur l'interpellation ;
- le collège répond ensuite aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71.- il ne peut être développé qu'un maximum de 2 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72.- un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois. Un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois.

Aucune interpellation ne peut avoir lieu dans les trois mois qui précèdent une élection communale.

TITRE II - Les relations entre les autorités communales et l'administration -
Déontologie, éthique et droits des conseillers

Chapitre 1^{ER} - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73.- sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution de ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74.- conformément à l'article L1122-18 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté,
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;

9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal

Article 75.- les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

- 1° de décision du collège ou du conseil communal ;
- 2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76.- il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77.- lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséances tel qu'il est établi au Titre 1^{er}, chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Ces questions orales auront été soumises préalablement, par écrit, au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au plus tard le jour de la réunion avant 10 heures.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78.- aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79.- les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir gratuitement copie des actes et pièces dont il est question à l'article 59.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 3 Jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80.- les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal ou d'un fonctionnaire communal désigné par ce dernier.

Afin de permettre au collège communal - ou en cas d'urgence au bourgmestre - de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer ou de désigner un fonctionnaire communal, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 2 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Le membre du collège responsable peut accorder un droit de visite sans accompagnement.

Article 81.- durant leur visite, les membres du conseil communal ont le droit de

poser toutes les questions relatives à l'établissement ou au service visité. Une réponse leur sera donnée, soit immédiatement, soit dans les meilleurs délais.

Section 4 - Le droit des membres du conseil communal envers les A.S.B.L. à prépondérance communale

Article 82.- les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des A.S.B.L. au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par.2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'A.S.B.L. concernée.

Article 83.- tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5 - les jetons de présence

Article 84.- par. 1^{er} les membres du conseil communal - à l'exception du bourgmestre et des membres du collège communal, conformément à l'article L1123-15, par.3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.

Le président de chaque commission prévue aux articles 50 et suivants, perçoit un jeton de présence lorsqu'il assiste aux réunions des commissions. Cet octroi est cependant limité à 4 jetons de présence par an, même si le nombre de réunions est supérieur à 4.

Article 85.- le montant du jeton de présence est fixé comme suit : 157,67 € / brut (à l'indice du 1^{er} janvier 2013).

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 86.- le bulletin communal paraît au moins 4 fois par an.

Article 87.- les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- *les groupes politiques démocratiques ont accès à toutes les éditions / an du bulletin communal ;*
- *les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format.. limité à ¼ de page ;*

- *le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné ;*
- *l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;*
- *ces textes / articles :*
 - *ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit ;*
 - *ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;*
 - *doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;*
 - *doivent mentionner nominativement leur (s) auteur (s) ;*
 - *être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.*

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

2 FINANCES COMMUNALES

A Zone de Police - Budget de l'exercice 2013 - Dotation Approbation

L'Assemblée unanime approuve la dotation précitée.

Vu l'article 71 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré ;

Considérant qu'au moment de voter le budget communal pour l'exercice 2013, le Conseil de la Zone de Police de la Haute Senne n'avait pas encore voté son propre budget ;

Considérant dès lors que le Conseil Communal a fixé le montant de la dotation par rapport au projet du budget 2013 et sous réserve de la décision du Conseil de la Zone de Police du 1^{ER} février 2013 ;

Vu le projet du budget 2013 ;

Considérant que pour l'exercice 2013, notre dotation s'élève à 1.804.457,98 € ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1^{er}.- la dotation communale 2013 à la zone de police est approuvée au montant de 1.804.457,98 € sous réserve de la décision du Conseil de la Zone de Police du 1^{er} février 2013.

Article 2.- la présente sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province -
Conseil Communal du 31 janvier 2013

Service public fédéral intérieur - Comptabilité zones de police.

B Contrôle de l'octroi de certaines subventions

a) Situation financière 2012 de la S.P.R.L. « RF Prod » (Ronquières Festival) Information

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 7 mai 2012, par laquelle il a été décidé d'octroyer un subside de 50.000,00 € à la SPRL RF PROD pour l'organisation du Ronquières Festival 2012 et ce, conformément à la convention approuvée par la même Assemblée ;

Vu les conditions relatives au contrôle de l'emploi de cette subvention ;

Vu la situation financière arrêtée au 26 octobre 2012, accompagnée du rapport d'activités du Ronquières Festival, édition 2012 ;

Considérant dès lors que les conditions du contrôle de l'emploi de la subvention 2012 sont totalement réunies ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses article L 3331-1 à L 3331-9;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1^{er}.- de la situation financière de l'Édition 2012 du Ronquières Festival faisant apparaître un déficit de 300.326,65 €.

Article 2.- copie de la présente sera transmise, pour information, à la SPRL RF PROD.

b) Octroi à la S.P.R.L. « RF Prod » de la subvention 2013 et approbation de la convention à conclure en 2013 avec les intéressés.

Monsieur l'Echevin Daye : nous avons eu la preuve que cette société était « légalement constituée ».

Ils avaient en fait repris le nom d'une ancienne société pour aller plus vite.

En ce qui concerne le capital versé par les associés privés, nous avons également obtenus la preuve que tout avait été payé.

Monsieur le Conseiller Guevar : avez-vous une idée de la valeur des contributions indirectes de la ville ?

Conseil Communal du 31 janvier 2013

Je pense par exemple au personnel qui a travaillé sur place.

Monsieur l'Echevin Daye : pour le festival 2012, nous avons eu une estimation du service des travaux, elle figurait dans le dossier : cela représente 23.000 €.

Monsieur le Conseiller Guevar : quelle était la qualité des agents qui se sont rendu sur place ?

Monsieur le Président : des ouvriers de la ville, pourquoi ?

Monsieur le Conseiller Guevar : parce que j'ai vu dans la circulaire Furlan qu'il était interdit aux communes de « mettre à disposition du personnel subsidié par la Région Wallonne » ».

Monsieur le Président : cela me semble étrange dans la mesure où les agents Wallon'Net subsidiés par la Région devraient être affectés uniquement au nettoyage des sites touristiques comme le Plan incliné de Ronquières !

En fait, cette interdiction ne vise pas les mises à disposition de personnel communal pour des manifestations ponctuelles.

Monsieur le Conseiller Guevar : avez-vous obtenu le détail de la billetterie ?

Qu'en est-il des frais d'organisation ?

Monsieur l'Echevin Daye : je ne comprends vraiment pas pourquoi vous cherchez des puces à cette organisation.
Pour une fois que l'on fait quelque chose pour les jeunes et qui risque de devenir fort populaire à terme.

Monsieur le Conseiller Manzini : trouvez-vous, dans le contexte budgétaire actuel, normal d'engager plus de 125.000 € pour une manifestation de ce type ?

Monsieur l'Echevin Daye : la subvention ordinaire a été de 50.000 € l'année passée, cette année - en raison de nos problèmes budgétaires - elle est ramenée à 45.000 €. Le festival a fait en 2012, 300.000 € de perte. Nous avons promis et nous devons assumer une part de responsabilités dans ces pertes puisque nous sommes un des partenaires de l'opération. Comme nous croyons à l'avenir du festival de Ronquières, nous allons accorder un prêt remboursable de 50.000 € mais pour la seule et unique année 2012.

Evidemment, si la société tombe en faillite, nous risquons de perdre ce montant.

Ecaussinnes accorde, pour information, 60.000 € à un festival de blues peu connu.

Enghien aussi.

Monsieur le Conseiller Manzini : ici nous nous occupons des finances de Braine-le-Comte !

Monsieur l'Echevin Daye : c'est une belle opération de marketing. Elle donne à notre ville une image jeune et branchée. Nous avons fait plaisir et nous ferons plaisir à beaucoup de jeunes brainois. Oui, les aides logistiques sont estimées à 25.000 €. C'est une somme. C'est interpellant. Mais cela représente finalement très très peu par rapport au budget global de la ville (22 millions).

Monsieur le Conseiller Manzini : ok mais nous sommes dans un contexte budgétaire difficile.

Monsieur le Conseiller Jeanmart : une commune n'a pas vocation à jouer le rôle d'une banque. Ce qui est difficile à accepter c'est que nous prenions des risques pour des investisseurs privés. Vous nous dites qu'à terme ce festival deviendra bénéficiaire. Vous connaissez tous les Francofolies de Spa. Elles représentent un budget de plus de 5 millions d'euros et depuis leurs créations sont constamment en perte. En 2012, cela représente toujours moins 30.000 €. Je comprends donc les remarques pertinentes des autres membres du conseil. C'est aux organisateurs à assumer leurs responsabilités. Nous n'arriverons jamais à rentabiliser ce festival. Par les temps qui courent, il faut stopper ce genre de dépenses. Les investissements en personnel et en matériel sont déjà assez lourds. Vous faites erreur si vous mettez de l'argent public dans cette manifestation risquée.

Madame la Conseillère Gaeremynck : à qui sont destinées les places V.I.P. ? Existe-t-il toujours un tarif préférentiel pour les brainois ?

Monsieur l'Echevin Daye : les places V.I.P. sont distribuées par les membres du collège. Notamment au personnel communal qui a participé au montage et au démontage. Oui, il y aura toujours un tarif préférentiel pour les brainois.

Madame la Conseillère Gaeremynck : ne pourrait-on imaginer que les

places V.I.P. soient réservées aux enfants défavorisés ?

Monsieur l'Echevin Daye : pourquoi pas ?

Monsieur l'Echevin Fievez : cela ne me choque pas de dire que le rôle d'un service public peut être de soutenir ce genre de projets.

En ce qui concerne le festival de Ronquières, il y avait un engagement moral de l'ancienne majorité d'intervenir dans les pertes de la première édition.

Pour le prêt des 50.000 € peut-être pouvons-nous imaginer un système de garantie bancaire ?

Monsieur le Conseiller Jeanmart : cela me semble extrêmement difficile à obtenir pour une S P R L.

Monsieur le Bourgmestre : je vous rappelle que nous avons déjà accordé un prêt de 2 x 25.000 € à des agriculteurs d'Hennuyères dont la ferme a été ravagée par les P.C.B.

L'Assemblée procède alors au vote et les deux points précités sont adoptés par 19 voix pour et 4 non des conseillers I.C. et Ecolo.

Tous les points suivants concernant l'octroi des subventions pour l'année 2013 seront votés à l'unanimité.

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que chaque asbl ou autres dont le montant du subside est supérieur à 24.789,35 € seront soumis à la nouvelle réglementation ;

Considérant qu'une telle organisation, en collaboration avec divers intervenants, devrait attirer un public assez varié de la région, de tout le pays mais également de France, Allemagne, etc...;

Considérant qu'il s'agit par ce biais de promouvoir le Tourisme et la Culture ;

Considérant dès lors que cette activité est reconnue comme étant utile à l'intérêt général ;

Considérant qu'en même séance, le Conseil Communal a pris connaissance de la situation financière de 2012 ;

Considérant que cette situation financière accompagnée d'un rapport d'activités relatif à l'organisation de l'édition de 2012 faisait partie des documents à rentrer dans le cadre du contrôle de l'emploi de la subvention 2012 ;

Conseil Communal du 31 janvier 2013

Considérant dès lors que les obligations imposées au bénéficiaire du subside de 2012 sont remplies ;

Vu le projet de réitérer en 2013 l'organisation du Ronquières Festival sur le site du Plan Incliné ;

Vu la convention 2013-2017 approuvée par cette même Assemblée ;

Vu le budget prévisionnel de l'édition 2013 du Ronquières Festival ;

Vu la note du 24 janvier 2013 de Monsieur Miel - Directeur des Travaux - relative à l'estimation du coût de l'aide logistique pour l'édition 2012 du Ronquières Festival ;

Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E par 19 voix pour et 4 voix contre de :
M.M. JEANMART, MANZINI, GUEVAR et Mme GAEREMYNCK

Article 1^{er}.- d'octroyer la subvention 2013 fixée à 45.000 € à la SPRL RF PROD et ce, en vertu et conformément à la convention - article 3.1. Cette dépense sera imputée sur le budget 2013 à l'article 763/33201-01. Celle-ci sera liquidée en une seule fois à l'approbation de cette délibération par la Tutelle.

Article 2.- d'octroyer également toute l'aide logistique reprise à l'article 3.3 de la convention. Cette aide logistique peut être estimée à plus ou moins 25.000,00 € et ce, d'après le relevé effectué lors de l'édition 2012.

Article 3.- d'octroyer un prêt remboursable sans intérêts d'un import de 50.000,00 € et ce, conformément à la convention - article 3.2. Cette dépense sera imputée sur le budget 2013 à l'article 763/820-51. Ce prêt sera consenti en une seule fois dès l'approbation du budget de l'exercice 2013 et de la Tutelle. Les conditions du remboursement sont reprises dans la convention au même article.

Article 4.- la subvention en capital servira à financer les différentes dépenses reprises dans le budget de cette organisation - dont copie en annexe - ; organisation reconnue comme étant utile à l'intérêt général.

Article 5.- dans le cadre du contrôle de l'emploi des subventions (articles 1 et 2), une situation financière détaillée de l'organisation 2013 accompagnée d'un rapport d'activités devra être transmise à l'Administration Communale avant le 31 décembre 2013. De plus, les

Conseil Communal du 31 janvier 2013

comptes de la Société RF PROD (bilan et compte de résultat 2013) devront nous parvenir avant le 30 septembre 2014.

Article 6.- de soumettre cette délibération à la Tutelle générale.

La Ville de Braine-Le-Comte représentée par le Collège communal pour lequel agissent M. Jean-Jacques FLAHAUX, Bourgmestre et M. Philippe du BOIS d'ENGHIEN, Secrétaire communal, en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 31 janvier 2013.

La SPRL RF PROD (n° d'entreprise : 0441.777.590), dont le siège social est établi à 4020 Liège, rue Hock, 21, représentée par ses gérants, ci-après dénommée le bénéficiaire,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations des parties afin de permettre un déroulement optimal de la manifestation « Ronquières Festival ». Cette convention couvre une période de 5 ans (renouvelable), après qu'une première édition se soit déroulée les 28 et 29 juillet 2012. Cette convention prend part pour les éditions 2 à 6, de 2013 à 2017.

La manifestation se tiendra sur le site du Plan Incliné de Ronquières, selon le plan d'implantation déjà approuvé par le SPW, la Province et la Ville lors de la première édition.

Article 2 : Engagements de la sprl « RF PROD »

Le bénéficiaire s'engage à :

Jouer de son droit d'occupation dans les limites de la parcelle définie dans le plan d'implantation et à occuper les lieux en bon père de famille ;
Assurer la conformité aux normes applicables en matière de sécurité et d'incendie, des raccordements aux sources d'énergie (gaz, électricité,...), et, à cet effet, prendre, à ses frais, toutes les dispositions qui s'avèreraient nécessaires ;

Installer des toilettes publiques accessibles à toutes et tous pendant la manifestation ;

Rappeler à ses cocontractants que seuls pourront se voir attribuer des chalets, les commerçants ou artisans détenteurs d'une carte de commerce ambulant et que les aidants devront détenir une carte de commerce ambulant-aidant ;

Le bénéficiaire s'engage à imposer dans un cahier des charges à annexer

au contrat qu'il conclura avec les éventuels tiers œuvrant sur le site :

- L'ensemble des obligations prescrites à la présente convention et ayant trait à l'organisation et aux modalités d'occupation précisées ci-avant ;
 - L'ensemble des prescriptions de sécurité qui lui seront notifiées par les services de la Ville de Braine-Le-Comte ;
1. Souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques découlant de la concession des lieux et de l'exploitation qui en sera faite ;
 2. Prendre en charge : les droits d'enregistrement, taxes, impositions ou redevances diverses ;
 3. Assurer la visibilité de la Ville, en qualité de partenaire principal, sur l'ensemble du site, sur l'ensemble des supports promotionnels. Le matériel promotionnel sera fourni par la Ville ;
Fournir 10x2 places VIP pour les deux jours et 25 places d'un jour par jour (soit 50 places en tout) à destination de la Ville.

Fournir annuellement un exemplaire du budget de l'organisation avant le 15 octobre et ce, afin de pouvoir bénéficier des subsides versés par la Ville de Braine-le-Comte conformément à l'article 3.

Fournir un bilan et un compte de résultat détaillés de l'organisation accompagnés d'un rapport d'activités avant le 31 décembre de l'année concernée. Par ailleurs, les comptes de la société nous parviendront avant le 30 septembre de l'année suivante.

Article 3 : Les engagements de la Ville de Braine-le-Comte
La Ville de Braine-le-Comte s'engage à :

Verser, chaque année couverte par la présente convention, à la SPRL « RF PROD » un subside de maximum 5% du budget du festival (avec un maximum plafonné à 50.000€, en fonction des disponibilités budgétaires de la Ville), payable à l'approbation dudit subside par la Tutelle de la Région Wallonne.

Pour couvrir les pertes de la seule première édition, un prêt remboursable de 50.000 euros sera consenti en 2013 par la Ville, sans intérêts.

Dès que le festival engendrera des bénéfices, ceux-ci devront revenir à la Ville de Braine-le-Comte, proportionnellement au pourcentage d'aide octroyé dans les pertes totales.

Dès que le festival produit des bénéfices, 20% de la somme totale des bénéfices seront reversés à la Ville de Braine-le-Comte (Compte bancaire 091-0003618-58), à concurrence des sommes investies par la Ville.

Sachant qu'un festival ne génère pas directement des bénéfices, la RF Prod aura une durée maximale de 10 ans pour rembourser les 50.000 euros investis par la Ville dans les pertes de la première édition.

Les organisateurs devront prouver une saine gestion financière pour tout mettre en œuvre afin de réaliser rapidement les bénéfices espérés.

Fournir une aide logistique durant toute la période de montage et démontage (et pendant le festival) telle que (liste non exhaustive et à préciser lors des réunions de coordination) :

Mise à disposition d'une équipe d'ouvriers communaux ;

Mise à disposition d'un camion avec chauffeur pour transport de barrières ;

Mise à disposition de navettes pour les parkings de délestage ;

Mise à disposition de stewards locaux (pendant et en amont de l'événement) ;

Mise à disposition de matériel et structures de la ville (tentes, poubelles, tables, chaises, ...)

Prise en charge du nettoyage des lieux (y compris les locaux) avant et après la manifestation ;

Tonte des pelouses avant la manifestation (afin de limiter les dégâts, ornières,...) ;

Remise à neuf par les services de la Ville des plantations et des pelouses du site du Plan Incliné de Ronquières ;

Fourniture et pose de barrières nadar et heras selon plan d'implantation définitif et le stock disponible à la Ville de Braine-le-Comte ;

Gestion par les services de police et par les pompiers des problèmes liés à la mobilité et à la sécurité (sans frais pour l'organisateur).

Fournir les autorisations nécessaires à l'organisation d'un événement de cette taille ;

Fournir les autorisations visant à restreindre la circulation (suivant le plan d'implantation définitif) durant le montage / démontage et pendant la manifestation ;

Organiser la coordination de réunions de sécurité en convoquant les différentes disciplines nécessaires : police, pompiers, Croix-Rouge,...

Fournir les autorisations nécessaires à l'organisation de parkings à proximité des lieux (voieries, parkings existants, prairies) suivant plan d'implantation définitif

Autoriser l'installation au centre-ville de la visibilité faisant la promotion de l'évènement

Fournir un coordinateur ville qui fera l'interface entre les organisateurs du festival et tous les services de la Ville

Conformément au décret sur les subventions, ces aides seront chiffrées et ajoutées au rapport d'activités à fournir conformément à l'article 2 § 10.

Article 4 : Litiges

Tout litige pouvant découler de l'interprétation, de l'exécution des présentes ou de leurs suites sera de la compétence des Tribunaux de Liège.

Fait en 3 exemplaires à Braine-le-Comte, le 31 janvier 2013

1) Pour la sprl « RF PROD »

C. INNOCENTE

J. GUILLIN

2) Pour la Ville de Braine-le-Comte
Approuvée au Conseil Communal du 31 janvier 2013

c) Subvention 2013 à l'A.S.B.L. « 6 Beaufort »
Décision

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que chaque A.S.B.L. dont le montant du subside est supérieur à 24.789,35 € sera soumise à la nouvelle réglementation ;

Considérant que les comptes 2011 de cette A.S.B.L. ont été présentés au Conseil Communal du 3 septembre 2012 ;

Considérant qu'une situation financière ainsi que le projet de budget 2013 ont été remis lors de l'audition budgétaire du 30 novembre 2012 de 6Beaufort et ce, conformément à la demande du Collège communal ;

Vu la note du 17 janvier 2013 de Madame Haumont - Présidente - pour le Collège communal du 24 janvier 2013, par laquelle l'A.S.B.L. « 6Beaufort » sollicite l'octroi du subside 2013 fixé à 60.000,00 € et la participation au déficit de 2.500,00 € ;

Considérant dès lors que les obligations imposées au bénéficiaire dans le cadre de la demande du subside de 2013 sont remplies ;

Vu les activités menées par 6Beaufort à savoir le Marché de l'emploi, des journées de formations, mais également diverses activités, soutiens, promotions, informations relatives à l'emploi ;

Considérant que toutes ces activités sont utiles à l'intérêt général ;

Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de
Conseil Communal du 31 janvier 2013

la Décentralisation ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1^{er}. - d'octroyer la subvention 2013 fixée à 60.000,00 € à l'A.S.B.L. « 6Beaufort ». Cette dépense sera imputée sur le budget 2013 à l'article 851/3321 -01.

Article 2.- de participer à concurrence de 2.500,00 € au déficit bilantaire de cette A.S.B.L. Cette dépense sera imputée sur le budget 2013 à l'article 851/225-01.

Article 3.- la subvention sera liquidée en deux fois sur décision du Collège communal, à savoir 50 % à l'approbation de cette délibération par la Tutelle et les 50 % restants avant le 1^{er} juillet de l'année. Les 2.500,00 € seront liquidés en même temps que le premier acompte de la subvention.

Article 4.- la subvention servira à financer les différentes dépenses de cette A.S.B.L. - dépenses de personnel, de fonctionnement mais également à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général.

Article 5.- dans le cadre du contrôle de l'emploi de cette subvention, les comptes 2013 accompagnés d'un rapport de gestion/activités devront être transmis à l'Administration Communale dès l'approbation de l'Assemblée Générale et ce, pour le 30 juin 2014 au plus tard.

Article 6.- de soumettre cette délibération à la Tutelle générale.

d) Subvention 2013 à l'Office du Tourisme
Décision

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du 31 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communal exonère de toutes obligations les bénéficiaires de certaines subventions ;

Considérant que dans le cas de l'Office du Tourisme, il ne s'agit pas d'une convention et/ou cotisation ;

Considérant que l'Office du Tourisme a toujours rentré ses bilan et compte dans le cadre des anciennes dispositions relatives au contrôle des subventions octroyées ;

Considérant que les comptes 2011 de cette A.S.B.L. ont été présentés au Conseil Communal du 7 mai 2012 ;

Conseil Communal du 31 janvier 2013

Considérant qu'une situation financière arrêtée au 31 août 2012 ainsi que le projet de budget 2013 ont été remis lors de l'audition budgétaire du 21 novembre 2012 de l'Office du Tourisme et ce, conformément à la demande du Collège communal ;

Considérant dès lors que les obligations imposées au bénéficiaire dans le cadre de la demande du subside de 2013 sont remplies ;

Vu les activités menées par l'Office du Tourisme en collaboration avec le service Tourisme de la Ville à savoir toutes activités servant à promouvoir le tourisme à Braine-le-Comte, création d'une brochure touristique, création d'une carte des sentiers, organisations de diverses animations ;

Considérant que toutes ces activités sont utiles à l'intérêt général ;

Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

D E C I D E à l'unanimité

Article 1^{er}.- d'octroyer la subvention 2013 fixée à 6.000,00 € à l'Office du Tourisme. Cette dépense sera imputée sur le budget 2013 à l'article 561/3321 -01.

Article 2.- cette subvention sera liquidée à l'approbation de cette délibération par la Tutelle.

Article 3.- cette subvention servira à financer les différentes dépenses de fonctionnement mais également à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4.- dans le cadre du contrôle de l'emploi de cette subvention, les comptes 2013 accompagnés d'un rapport de gestion/activités devront être transmis à l'Administration Communale dès l'approbation de l'Assemblée Générale et ce, pour le 30 juin 2014 au plus tard.

Article 5.- de soumettre cette délibération à la Tutelle générale.

e) **Subvention 2013 à l'Association Prix Hermes**
Décision

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la délibération du 31 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communal exonère de toutes obligations les bénéficiaires de certaines subventions,

Conseil Communal du 31 janvier 2013

Considérant que dans le cas de l'Association Prix Hermès, il ne s'agit pas d'une convention et/ou cotisation,

Considérant que l'Association Prix Hermès est en mesure de rentrer un bilan financier ;

Considérant que les justificatifs 2011/2012 doivent être rentrés pour le 30 juin 2013 au plus tard ;

Considérant qu'en vue de l'organisation de la soirée de remise des Prix Hermès, édition 2014, des dépenses doivent être engagées au fur et à mesure de la conclusion de contrats et/ou accords pris dès que l'opportunité se présente ;

Vu la délibération du 31 janvier 2013 (annexe au budget communal 2013) par laquelle le Conseil communal a décidé d'octroyer un subside de 2.000,00 € à l'Association Prix Hermès ;

Vu les activités menées par cette Association en collaboration avec divers services communaux à savoir l'organisation, tous les 2 ans, d'une soirée du Prix Hermès récompensant divers commerçants brainois ;
Considérant que cette soirée a pour objectif la promotion économique de notre Ville ;

Considérant que toutes ces activités sont utiles à l'intérêt général ;

Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122- 2,5° du CDLD stipulant que seules les délibérations octroyant une subvention d'un montant supérieur à 2.500 € indexés sont obligatoirement transmissibles à l'autorité de tutelle ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1^{er}. - d'octroyer la subvention 2013 fixée à 2.000,00 € à l'Association Prix Hermès. Cette dépense sera imputée sur le budget 2013 à l'article 529/33202-02.

Article 2. - cette subvention sera liquidée dans le courant du mois d'avril 2013.

Article 3. - cette subvention servira à financer les différentes dépenses de fonctionnement de cette association ainsi que l'organisation de la soirée « remise du Prix Hermès » qui se déroulera en 2014.

Conseil Communal du 31 janvier 2013

Article 4.- dans le cadre du contrôle de l'emploi de cette subvention, un rapport de gestion /activités ainsi qu'un bilan financier devront être transmis à l'Administration Communale dès la clôture de ses activités de 2014 mais au plus tard pour le 30 juin 2015.

f) Subvention 2013 à l'Association Mérite Sportif
Décision

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la délibération du 31 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communal exonère de toutes obligations les bénéficiaires de certaines subventions,

Considérant que dans le cas de l'Association Mérite Sportif, il ne s'agit pas d'une convention et/ou cotisation,

Considérant que l'Association Mérite Sportif est en mesure de rentrer un bilan financier ;

Considérant que les justificatifs pour les années 2011 et 2012 de cette Association ont été présentés au Conseil Communal du 13 novembre 2012 ;

Considérant dès lors que les obligations imposées au bénéficiaire dans le cadre de la demande des subsides de 2011 et 2012 sont remplies ;

Vu les activités menées par cette Association en collaboration avec divers services communaux à savoir l'organisation, tous les deux ans, d'une soirée du Prix du Mérite Sportif récompensant diverses associations et/ou sportifs brainois ;

Considérant qu'en vue de l'organisation de cette soirée, des dépenses doivent être engagées au fur et à mesure de la conclusion de contrats et/ou accords pris dès que l'opportunité se présente ;

Considérant que cette soirée a pour objectif la promotion du sport de notre Ville ;

Considérant que toutes ces activités sont utiles à l'intérêt général ;

Vu la délibération du 31 janvier 2013 (annexe au budget communal 2013) par laquelle le Conseil communal a décidé d'octroyer un subside de 1.600,00 € à l'Association Mérite Sportif ;

Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122- 2,5° du CDLD stipulant que seules les délibérations octroyant une subvention d'un montant supérieur à 2.500 € indexés sont

obligatoirement transmissibles à l'autorité de tutelle ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er : d'octroyer la subvention 2013 fixée à 1.600,00 € à l'Association Prix du Mérite Sportif. Cette dépense sera imputée sur le budget 2013 à l'article 764/3321 -02.

Article 2 : cette subvention sera liquidée dans le courant du mois d'avril 2013.

Article 3 : cette subvention servira à financer les différentes dépenses de fonctionnement de cette association ainsi que l'organisation de la soirée « remise du Prix du Mérite Sportif » qui se déroulera en 2014.

Article 4.- dans le cadre du contrôle de l'emploi des subventions 2013 et 2014, un bilan financier devra être transmis à l'Administration Communale dès la clôture des comptes relatifs à l'organisation de la soirée de remise du Prix du Mérite Sportif et ce, pour le 30 juin 2014 au plus tard.

g) Subvention 2013 à l'A.S.B.L. « les amis du bonhomme de fer »
Décision

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la délibération du 31 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communal exonère de toutes obligations les bénéficiaires de certaines subventions,

Considérant que dans le cas de l'Asbl Les Amis du Bonhomme de Fer, il ne s'agit pas d'une convention et/ou cotisation,

Considérant que cette Asbl est en mesure de rentrer des compte et bilan ;

Considérant que le compte 2011 de cette Association ont été présentés au Conseil Communal du 3 septembre 2012 ;

Considérant que le compte 2012 ne nous est pas encore parvenu et que cette asbl a jusqu'au 30 juin 2013 pour rentrer ses justificatifs ;

Considérant dès lors que les obligations imposées au bénéficiaire sont remplies ;

Vu les activités menées par cette Asbl en collaboration avec divers services communaux à savoir principalement l'entretien et l'embellissement des sentiers et du lieu-dit « le Bonhomme de Fer » ;

Considérant que toutes ces activités sont utiles à l'intérêt général ;

Conseil Communal du 31 janvier 2013

Vu la délibération du 31 janvier 2013 (annexe au budget communal 2013) par laquelle le Conseil communal a décidé d'octroyer un subside de 2.500 € à l'Asbl les Amis du Bonhomme de Fer ;

Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122- 2,5° du CDLD stipulant que seules les délibérations octroyant une subvention d'un montant supérieur à 2.500 € indexés à partir du 1^{er} février 2011 sont obligatoirement transmissibles à l'autorité de tutelle ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1^{er}. - d'octroyer la subvention 2013 fixée à 2.500,00 € à l'Asbl Les Amis du Bonhomme de Fer. Cette dépense sera imputée sur le budget 2013 à l'article 766/332-02.

Article 2.- cette subvention sera liquidée dans le courant du mois d'avril 2013.

Article 3.- cette subvention servira à financer les différentes dépenses de fonctionnement mais également à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4.- dans le cadre du contrôle de l'emploi de cette subvention, les comptes 2013 accompagnés d'un rapport de gestion/activités devront être transmis à l'Administration Communale dès l'approbation de l'Assemblée Générale et ce, pour le 30 juin 2014 au plus tard.

h) Subvention 2013 à la Maison de la Laïcité
Décision

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la délibération du 31 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communal exonère de toutes obligations les bénéficiaires de certaines subventions,

Considérant que dans le cas du Comité d'Actions Laiques, il ne s'agit pas d'une convention et/ou cotisation,

Considérant que ce Comité est en mesure de rentrer des justificatifs et des preuves de paiements relatifs à ces activités ;

Vu les activités menées par ce Comité ;

Conseil Communal du 31 janvier 2013

Considérant que ces activités sont utiles à l'intérêt général ;

Vu la délibération du 31 janvier 2013 (annexe au budget communal 2013) par laquelle le Conseil communal a décidé d'octroyer un subside de 1.600 € au Comité d'Actions Laïques ;

Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122- 2,5° du CDLD stipulant que seules les délibérations octroyant une subvention d'un montant supérieur à 2.500 € indexés sont obligatoirement transmissibles à l'autorité de tutelle ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1^{er}. - d'octroyer au Comité d'Actions Laïques une subvention 2013 fixée à concurrence des justificatifs et preuves de paiements rentrés à l'Administration communale avec un maximum de 1.600,00 €. Cette dépense sera imputée sur le budget 2013 à l'article 790/332-03.

Article 2.- cette subvention sera liquidée sur base d'une déclaration de créance accompagnée des justificatifs et preuves de paiements des dépenses réalisées en 2013.

Article 3.- cette subvention servira à financer les différentes dépenses de fonctionnement mais également à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général.

i) Subvention 2013 à l'A.S.B.L. Centre Culturel
Décision

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que chaque asbl dont le montant du subside est supérieur à 24.789,35 € sera soumise à la nouvelle réglementation ;

Considérant que les comptes 2011 de cette asbl ont été présentés au Conseil Communal du 3 septembre 2012 ;

Considérant que les comptes 2012 ne nous sont pas encore parvenus et que cette asbl a jusqu'au 30 juin 2013 pour rentrer ses comptes ;

Considérant qu'une situation financière ainsi que le projet de budget 2013 ont été remis lors de l'audition budgétaire du 27 novembre 2012 du Centre Culturel et ce, conformément à la demande du Collège communal ;

Vu la note de Monsieur Fiévez - Echevin - pour le Collège communal du 10 janvier 2013, par laquelle l'asbl Centre Culturel sollicite l'octroi du subside

Conseil Communal du 31 janvier 2013

2013 fixé à 182.000,00 € ;

Considérant dès lors que les obligations imposées au bénéficiaire dans le cadre de la demande du subside de 2013 sont remplies ;

Vu les activités récurrentes du Centre Culturel (expositions, théâtre, cinéma) ainsi que les crédits importants inscrits au budget 2013 en terme d'activités ;

Vu le contrat-programme approuvé par cette Assemblée, par la Communauté Française et la Province ;

Considérant que toutes ces activités sont utiles à l'intérêt général ;
Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122- 2,5° du CDLD stipulant que les délibérations octroyant une subvention en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret ne sont pas obligatoirement transmissibles à l'autorité de tutelle ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1^{er}. - d'octroyer la subvention 2013 fixée à 182.000,00 € à l'asbl Centre Culturel. Cette dépense sera imputée sur le budget 2013 à l'article 762/3321 -02.

Article 2.- cette subvention sera liquidée en deux fois sur décision du Collège communal, à savoir 50 % à l'approbation du budget communal de l'exercice 2013 par les autorités de tutelle et les 50 % restants avant le 1^{er} juillet de l'année.

Article 3.- cette subvention servira à financer les différentes dépenses de cette A.S.B.L. - dépenses de personnel, de fonctionnement mais également à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4.- dans le cadre du contrôle de l'emploi de cette subvention, les comptes 2013 accompagnés d'un rapport de gestion/activités devront être transmis à l'Administration Communale dès l'approbation de l'Assemblée Générale et ce, pour le 30 juin 2014 au plus tard.

j) **Subvention 2013 à l'A.S.B.L. Braine Sports**
Décision

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que chaque asbl dont le montant du subside est supérieur à 24.789,35 € sera soumise à la nouvelle réglementation,

Conseil Communal du 31 janvier 2013

Considérant que les comptes 2011 de cette asbl ont été présentés au Conseil Communal du 7 mai 2012 ;

Considérant qu'une situation financière ainsi que le projet de budget 2013 ont été remis lors de l'audition budgétaire du 21 novembre 2012 de Braine Sports et ce, conformément à la demande du Collège communal ;

Vu la note de Monsieur Daye - Echevin - pour le Collège communal du 10 janvier 2013, par laquelle l'asbl Braine Sports sollicite l'octroi du subside 2013 fixé à 120.000,00 € ;

Considérant dès lors que les obligations imposées au bénéficiaire dans le cadre de la demande du subside de 2013 sont remplies ;

Vu les activités récurrentes menées par Braine Sports en collaboration avec le service des Sports (Cross des enfants, activités sportives en période de vacances scolaires, gestion d'infrastructures sportives, ...) ainsi que les crédits importants inscrits au budget 2013 en terme d'activités sportives ;

Considérant que toutes ces activités sont utiles à l'intérêt général ;

Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1^{er}. - d'octroyer la subvention 2013 fixée à 120.000,00 € à l'asbl Braine Sports. Cette dépense sera imputée sur le budget 2013 à l'article 764/3322 -02.

Article 2.- cette subvention sera liquidée en deux fois sur décision du Collège communal, à savoir 50 % à l'approbation de cette délibération par la Tutelle et les 50 % restants avant le 1^{er} juillet de l'année.

Article 3.- cette subvention servira à financer les différentes dépenses de cette asbl - dépenses de personnel, de fonctionnement mais également à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4.- dans le cadre du contrôle de l'emploi de cette subvention, les comptes 2013 accompagnés d'un rapport de gestion/activités devront être transmis à l'Administration Communale dès l'approbation de l'Assemblée Générale et ce, pour le 30 juin 2014 au plus tard.

Article 5.- de soumettre cette délibération à la Tutelle générale.

k) Subvention 2013 à l'A.S.B.L. ADL

Conseil Communal du 31 janvier 2013

Décision

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que chaque asbl dont le montant du subside est supérieur à 24.789,35 € sera soumise à la nouvelle réglementation ;

Considérant que les comptes 2011 de cette asbl ont été présentés au Conseil Communal du 26 juin 2012 ;

Considérant qu'une situation financière ainsi que le projet de budget 2013 ont été remis lors de l'audition budgétaire du 11 décembre 2012 de l'ADL et ce, conformément à la demande du Collège communal ;

Vu la note du 10 janvier 2013 de Madame David - Echevine de la Promotion Economique - pour le Collège communal du 24 janvier 2013, par laquelle l'asbl 6Beaufort sollicite l'octroi du subside 2013 fixé à 36.000,00 € ;

Considérant dès lors que les obligations imposées au bénéficiaire dans le cadre de la demande du subside de 2013 sont remplies ;

Vu les activités menées par cette Agence de Développement Local ainsi que les crédits importants inscrits au budget 2013 en terme d'activités ;
Considérant que toutes ces activités sont utiles à l'intérêt général ;

Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122- 2,5° du CDLD stipulant que les délibérations octroyant une subvention en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret ne sont pas obligatoirement transmissibles à l'autorité de tutelle ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1^{er}. - d'octroyer la subvention 2013 fixée à 36.000,00 € à l'asbl Agence de Développement Local. Cette dépense sera imputée sur le budget 2013 à l'article 529/33201 -02.

Article 2.- la subvention servira à financer les différentes dépenses de cette asbl - dépenses de personnel, de fonctionnement mais également à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général.

Article 3.- dans le cadre du contrôle de l'emploi de cette subvention, les comptes 2013 accompagnés d'un rapport de gestion/activités devront être

Conseil Communal du 31 janvier 2013

transmis à l'Administration Communale dès l'approbation de l'Assemblée Générale et ce, pour le 30 juin 2014 au plus tard.

I) Subvention 2013 à l'A.S.B.L. « La tôle errante »
Décision

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du 31 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communal exonère de toutes obligations les bénéficiaires de certaines subventions ;

Considérant que dans le cas de la Tôle Errante, il ne s'agit pas d'une convention et/ou cotisation ;

Considérant que la Tôle Errante a toujours rentré ses bilan et compte dans le cadre des anciennes dispositions relatives au contrôle des subventions octroyées ;

Considérant que les comptes 2011 de cette asbl ont été présentés au Conseil Communal du 3 septembre 2012 ;

Considérant qu'une situation financière arrêtée au 31 octobre 2012 ainsi que le projet de budget 2013 ont été remis lors de l'audition budgétaire du 27 novembre 2012 de la Tôle Errante et ce, conformément à la demande du Collège communal ;

Considérant dès lors que les obligations imposées au bénéficiaire dans le cadre de la demande du subside de 2013 sont remplies ;

Vu les activités menées par l'asbl La Tôle Errante en collaboration avec le service de Relais Jeunes de la Ville à savoir toutes activités servant à encadrer les jeunes, activités créées par les jeunes et pour les jeunes, participation d'une section Jeunes au Carnaval, organisations d'activités sportives ;

Considérant que toutes ces activités sont utiles à l'intérêt général ;

Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

D E C I D E à l'unanimité

Article 1^{er}. - d'octroyer la subvention 2013 fixée à 14.000,00 € à l'asbl La Tôle Errante. Cette dépense sera imputée sur le budget 2013 à l'article 761/3321 -02.

Article 2.- cette subvention sera liquidée en deux fois sur décision du Collège communal, à savoir 50 % à l'approbation de cette délibération par la Tutelle et les 50 % restants avant le 1^{er} juillet de l'année

Conseil Communal du 31 janvier 2013

Article 3.- cette subvention servira à financer les différentes dépenses de cette asbl - dépenses de personnel, de fonctionnement mais également à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4.- dans le cadre du contrôle de l'emploi de cette subvention, les comptes 2013 accompagnés d'un rapport de gestion/activités devront être transmis à l'Administration Communale dès l'approbation de l'Assemblée Générale et ce, pour le 30 juin 2014 au plus tard.

Article 5.- de soumettre cette délibération à la Tutelle générale.

m) Subvention 2013 à l'A.S.B.L. « Autumn Rock Festival »
Décision

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du 31 janvier 2013 (annexe au budget communal 2013) par laquelle le Conseil communal a décidé d'octroyer un subside de 15.000 € à l'Association Autumn Rock Festival ;

Vu la délibération du 31 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communal exonère de toutes obligations les bénéficiaires de certaines subventions ;

Considérant que dans le cas de l'Autumn Rock Festival, il ne s'agit pas d'une convention et/ou cotisation ;

Considérant que les comptes 2012 de cette asbl n'ont pas été transmis à l'Administration Communale dans les limites imposées par le Conseil Communal ;

Considérant que l'Assemblée en prend note ;

Considérant que cette activité est reconnue comme étant utile à l'intérêt général ;

Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

D E C I D E à l'unanimité

Article 1^{er}. - d'octroyer la subvention 2013 fixée à 15.000,00 € à l'Autumn Rock Festival. Cette dépense sera imputée sur le budget 2013 à l'article 763/33202 -01.

Article 2.- cette subvention sera liquidée à l'approbation de cette délibération par la Tutelle.

Article 3.- cette subvention servira à financer les différentes dépenses de

Conseil Communal du 31 janvier 2013

fonctionnement liées à l'organisation des concerts donnés en 2013.

Article 4.- dans le cadre du contrôle de l'emploi de cette subvention, les comptes 2013 accompagnés d'un rapport de gestion/activités devront être transmis à l'Administration Communale dès l'approbation de l'Assemblée Générale et ce, pour le 30 juin 2014 au plus tard.

Article 5.- de soumettre cette délibération à la Tutelle générale.

n) Autres subventions pour l'année 2013 (inférieures à 24.789,35 €)
Décision

Monsieur le Conseiller Guevar : comment se fait-il que plusieurs fardes étaient vides ?

Monsieur le Président : nous sommes en début d'année et beaucoup d'associations que nous subsidions n'ont pas encore adopté leur budget.

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'article L 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la plupart des « aides » octroyées inférieures à 24.789,35 € sont des subventions de minime importance et qu'il est dès lors, administrativement parlant, difficile d'imposer à ces bénéficiaires de transmettre des comptes et bilan ;

Considérant que les subventions « indirectes » sont pour la plupart inférieures à 1.239,47 € ;

Considérant que les « aides » octroyées sous forme de cotisations, participations ainsi que les conventions font déjà l'objet d'une décision spécifique du Conseil communal et/ou du Collège Communal ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1^{er}.- d'exonérer de toutes obligations les bénéficiaires de subventions/aides entre 1.239,47 et 24.789,35 € pour 2013 pour autant que :

- 1) ces subventions/aides fassent l'objet d'une convention approuvée par le Conseil Communal
- 2) ces subventions/aides soient assimilées à des cotisations. Les dispositions relatives à ces cotisations doivent être approuvées par le Conseil communal

Conseil Communal du 31 janvier 2013

et/ou le Collège communal

- 3) les subventions/aides pour lesquelles la pertinence du contrôle et plus particulièrement de l'obligation de transmettre des comptes et bilan n'est pas démontrée.

Article 2.- toutes les autres subventions/aides entre 1.239,47 et 24.789,35 € feront l'objet d'une décision spécifique du Conseil Communal.

Article 3.- de soumettre cette délibération à la Tutelle générale.

- C B.B.C. Brainois - Convention relative à l'octroi d'une subvention sous forme d'avance récupérable sans intérêts.
Approbation

Vu l' article L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 13 décembre 2011, décidant l'octroi d'une subvention sous forme d'avance récupérable à l'ASBL « BASKET BALLCLUB BRAINOIS » ;

Considérant que la délibération en question est devenue pleinement exécutoire en date du 20 janvier 2012 ;

Considérant que la construction du nouveau hall de sport démarrera en 2013 ;

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de l'avance récupérable et de définir les droits et obligations de la Ville et de l'ASBL « BASKET BALLCLUB BRAINOIS » ;

PAR 24 VOIX

D E C I D E

Article 1^{er}.- d'approuver la convention relative à l'octroi d'une subvention sous forme d'avance récupérable, sans intérêts.

Article 2.- le Collège communal sera chargé de mettre en œuvre la conclusion de la convention par l'intermédiaire de Maître Dominique TASSET, notaire à Braine-le-Comte et de veiller à son exécution.

3 CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

Budget pour l'exercice 2013 - Approbation

Le projet de budget du Centre Public d'Action Sociale est présenté dans le détail par Mesdames la Présidente et la Receveuse du C.P.A.S.

Conseil Communal du 31 janvier 2013

Monsieur l'Echevin Canart et Monsieur le Conseiller Lieds entrent en séance.

Monsieur le Conseiller Manzini : nous n'avons pas vu les primes de fin d'année du personnel !

Nous vous signalons que nous voterons ce budget comme notre conseillère C.P.A.S qui le trouve « fort étriqué ».

Madame la Présidente du C.P.A.S : je vous rappelle qu'octroyer une prime de fin d'année au personnel n'est pas une obligation mais que nous avons la volonté de réinscrire les montants nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire.

Monsieur le Conseiller Manzini : c'est rassurant pour les travailleurs mais je pense que cela vous a surtout aidé pour boucler vos budgets.

Monsieur le Conseiller Guevar : nous constatons que cela fait plusieurs années que la ville doit augmenter sa dotation au C.P.A.S.

Quelques remarques :

- L'aide sociale en général augmente de 3 %
- Il y a des retards dans les travaux de la maison de repos.
- Le personnel augmente dramatiquement.

Si on vous écoute, les M.C.A.E. sont beaucoup plus déficitaires que la grande crèche.

Vous auriez dû faire comme on vous l'avez suggéré à l'époque : placer la petite Gertrude dans les bâtiments de l'école d'Hennuyères.

Faites aussi très attention à la dette qui augmente grandement notamment à cause des résidences services.

C'est vrai qu'en matière de dépenses de fonctionnement, vous avez fait un effort et vous les maîtrisez correctement.

Pour toutes ces raisons, nous nous abstiendrons.

Au niveau du budget extraordinaire, nous nous abstiendrons également car nous soutenons les résidences services mais vous n'avez rien prévu pour augmenter le nombre de lits à la maison de repos.

Nous perdons ainsi des subsides.

Madame la Présidente du C.P.A.S : en ce qui concerne le personnel, vous conviendrez qu'il était nécessaire d'avoir une structure managériale plus importante. L'administration de notre C.P.A.S. en avait besoin pour pouvoir

progresser.

Pour les maisons communales de l'accueil et de l'enfance souvenez-vous que nous avons dû agir dans l'urgence suite à la fermeture d'une crèche privée qui a mis une vingtaine d'enfants « sur la rue ».

On passe alors au vote et le budget ordinaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2013 est approuvé par 21 voix pour, 2 voix contre des conseillers Ecolo et 2 abstentions des I.C.

Le budget extraordinaire est approuvé par 21 voix pour, les conseillers I.C. et Ecolo s'abstiennent.

Vu les délibérations du 30 janvier 2013 par lesquelles le Centre Public d'Action Sociale approuve les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

Service ordinaire : Par 21 voix pour, 2 voix contre de : Mr MANZINI et Mme GAEREMYNCK et 2 abstentions de : M.M. JEANMART et GUEVAR

Le budget ordinaire de l'exercice 2013 du Centre Public d'Action Sociale aux montants ci-après :

Recettes et Dépenses : 12.839.065,46 €

Le montant du subside communal ordinaire est fixé à 2.578.100,00 €.

Service extraordinaire : Par 21 voix pour et 4 abstentions de : M.M. JEANMART, MANZINI, GUEVAR et Mme GAEREMYNCK

Le budget extraordinaire de l'exercice 2013 du Centre Public d'Action Sociale aux montants ci-après :

Recettes :	4.862.821,94 €
Dépenses :	4.851.388,00 €
Boni	11.433,94 €

4 FINANCES COMMUNALES

Budget pour l'exercice 2013 - Approbation

a) liste des travaux extraordinaires intéressant la voirie et les bâtiments communaux. Approbation

Par 23 voix pour et 2 abstentions de : Mr MANZINI et Mme GAEREMYNCK, la liste des travaux extraordinaires intéressant la voirie et les bâtiments communaux arrêtée provisoirement par le Collège communal est approuvée;

Conseil Communal du 31 janvier 2013

b) budget du service ordinaire de la voirie

Le budget du service de la voirie, exercice 2013 est approuvé comme suit :

1. Service ordinaire Par 21 voix pour et 4 voix contre de : M.M. JEANMART, MANZINI, GUEVAR et Mme GAEREMYNCK

Recettes générales : 11.740,00
Dépenses générales 3.736.317,39

2. Service extraordinaire Par 23 voix pour et 2 abstentions de : Mr MANZINI et Mme GAEREMYNCK

Recettes générales : 2.420.000,00
Dépenses générales : 2.390.000,00

c) subsides - Approbation

La liste spécifique et nominative des subsides ainsi que la liste des cotisations, contributions et aides financières à octroyer en 2013 sont arrêtées comme suit : à l'unanimité sauf pour le subside à Ronquières Festival qui a été approuvé par 21 voix pour et 4 voix contre de : M.M. JEANMART, MANZINI, GUEVAR et Mme GAEREMYNCK

Liste des subsides

ARTICLES	BENEFICIAIRES	MONTANTS
152/332-02	Participations diverses – Solidarité mondiale	26.500,00
152/33203-02	Subside à Carrefour Santé et Développement	44.370,00
330/435-01	Contribution zone de police	1.666.811,91
529/33201-02	Subside à l'agence de développement Local	40.000,00
529/33202-02	Subside Prix Hermès	2.500,00
561/332 1-01	Subside à l'office du Tourisme	7.000,00
561/3322-01	Subside à l'office du Tourisme – Le Beau Vélo de Ravel	11.000,00
761/3321-02	Subside Maison des Jeunes	14.000,00
762/3321-02	Subside au Centre Culturel	180.000,00
762/3322-02	Subvention Médiathèque	4.800,00
763/33201-01	Subside à Ronquières Festival	50.000,00

763/33202-01	Subside à l'Autumn Rock Festival	15.000,00
763/33203-01	Subside au Festival d'Horrues	10.000,00
764/3321-02	Subvention Mérite Sportif	1.600,00
764/3322-02	Subside ASBL Braine Sports	125.000,00
766/332-02	Subside aux Amis du bonhomme de fer	3.500 ,00
790/332-02	Participations diveses – Laïcité	1.600,00

ARTICLES	BENEFICIAIRES	MONTANTS
790/4351-01	Subside Fabrique d'Eglise - Braine-le-Comte	99.652,10
790/4352-01	Subside Fabrique d'Eglise – Hennuyères	2.486,27
790/4353-01	Subside Fabrique d'Eglise – Henripont	10.144,69
790/4354-01	Subside Fabrique d'Eglise – Petit-Roeulx	6.078,12
790/4355-01	Subside Fabrique d'Eglise – Ronquières	8.074,95
790/4356-01	Subside Fabrique d'Eglise – Steenkerque	2.765,60
790/4357-01	Subside Eglise Protestante d'Ecaussinnes	6.000,00
831/4351-01	Contribution C.P.A.S.	2.509.000,00
849/332-02	Subside Taxi social – Quinquet	10.550,00
851/3321-01	Subside à l'asbl 6Beaufort	62.500,00
930/221-01	Subside Régie Foncière	5.000,00

Liste des cotisations, contributions et aides financières

ARTICLES	BENEFICIAIRES	MONTANTS
104/332-01	Cotisations Union des Villes	14.600,00
121/3323-01	Cercle des employés de l'Etat-Civil	25,00
121/3324-01	Cotisations Communauté Urbaine du Centre	4.300,00
351/332-01	Cotisations Union Royale des Sapeurs Pompiers	1.150,00
380/331-01	Interv. Instal. Détecteur fumée	50,00
421/3321-01	Cotisations tableau Ordre des Architectes	500,00
482/3321-01	Cotisations contrat Rivière de la Senne	5.500,00
482/3322-01	Cotisations diverses IDEA	67.000,00
482/435-01	Quote-part Wateringue	5,00
561/3323-01	Cotisations maison du Tourisme du centre	2.560,00
722/3322-01	Cotisations Conseil Enseignement Com.	1.650,00
762/3321-01	Cotisations asbl territoires de la mémoire	550,00
762/435-01	Contrib. Fonct. Centre Cult.régional	5.300,00
766/33101-01	Prime à l'acquisition de compostières	200,00
825/331-01	Prime de naissance	13.500,00
831/4352-01	Intervention traitements Art 60 - C.P.A.S.	35.000,00
835/33101-01	Primes pour kit complet couches lavables	500,00
922/3321-01	Cotisations asbl logement	26,00

d) budgets de la Régie Foncière pour l'exercice 2013
Approbation

Monsieur le Bourgmestre aidé par Nadine Eysermans présentent en détail les budgets ordinaire et extraordinaire de la ville pour l'exercice 2013. A l'issue de cette présentation, la parole est donnée aux conseillers :

Monsieur le Conseiller Manzini : vous nous dites que Monsieur le Ministre Nolle a tardé pour subsidier la « Maison de l'Energie ».
Je veux bien prendre contact avec le Cabinet, mais les Ministres Ecolo privilégient toujours les projets prioritaires.
Vous me dites aussi qu'il y a des interpellations auxquelles les Cabinets n'ont pas répondu.
Sur ce point précis, j'interviendrai.

Pour en revenir au budget, nous constatons qu'aux dépenses ordinaires, les charges financières des emprunts ne cessent d'augmenter à tous les postes. Par exemple, sur les postes 104, aux voiries ou même pour les cours d'eau.

Monsieur le Président : au 104, il s'agit de l'impact des travaux à l'Hôtel de Ville.
Pour les voiries, c'est la suite logique des investissements réalisés en la matière.
Souvenez-vous, Philippe Jeanmart, se félicitait de budgets obtenus par son successeur.

En ce qui concerne les cours d'eau, je pense que c'est l'impact à l'ordinaire des travaux d'investissements liés aux zones inondables.

Monsieur le Conseiller Manzini : il y a quand même un problème d'estimation budgétaire au départ.
Tous ces travaux ont été systématiquement sous estimés.

Monsieur le Président : vous savez comme moi que les travaux ne sont pas toujours maîtrisables.
Nous avons souvent des surprises en cours de route.

Monsieur le Conseiller Jeanmart : bravo pour l'administration de notre ville car depuis des années ce sont des tableaux incontestables qu'on nous présente.
Nous avons tous les éléments en main.
Monsieur le bourgmestre, vous présentez aussi très bien les choses.
Mais, je suis attentif parce qu'à tous les niveaux de pouvoir tout le monde a envie de faire beaucoup de choses.
Il faut donc faire des choix.
Je voudrais faire aussi une réflexion plus philosophique : je trouve qu'une conférence de presse doit se faire après le vote par le conseil communal et pas avant.
C'est une question de respect pour les conseillers.

Pour en revenir au budget, il est clair que vous allez tenter de maîtriser votre dette et c'est très bien mais je suis dubitatif.

Vous avez parlé de Waterloo tout à l'heure. Je rappelle que dans cette ville, le poids de la dette est de 9,3 % à Braine-le-Comte 28 %.

Que le précompte immobilier y est à 1700 à Braine-le-Comte 2900 (nous sommes ainsi largement au-dessus de la Région Wallonne et même du Hainaut).

Enfin, l'I.P.P. est à Waterloo à 5,7 % et 8,2 chez nous.

Tout ce que nous allons voter dans ce budget, entraîne un maximum de taxes qui vont frapper directement les revenus et les propriétés de nos citoyens.

Notre ville est à taille humaine mais pour le moment, j'ai l'impression que nous allons devoir payer les dettes d'une ville qui n'a peut-être pas les moyens de ses prétentions.

Monsieur le Conseiller Guevar : fini la période des vaches grasses !

Vous avez eu un budget très difficile à équilibrer.

Probablement en raison de la crise mais surtout à cause du poids exponentiel de la dette.

Madame la receveuse le signale dans son rapport : cela représente 600.000 € supplémentaires en année pleine.

De 2012 à 2013, la dette a augmenté de 30 % !

Au total, vous avez dû retrouver 2 millions d'euros.

Pour équilibrer votre budget, 70 % de cette somme seront finalement comblés par la surtaxation de nos concitoyens.

C'est donc bien le citoyen qui au final paiera cette piscine de luxe comme à Brasschaat ou à Knokke.

Techniquement, je constate que le poste « éducation populaire et art » est un véritable fourre-tout.

Monsieur le Président : c'est la loi qui nous oblige à travailler de la sorte.

Monsieur le Conseiller Guevar : d'après ce que j'ai pu voir, le service de ramassage des déchets serait bénéficiaire.

Monsieur le Président : absolument pas, le coût-vérité « déchets » nous oblige à équilibrer ce service.

Monsieur le Conseiller Guevar : la cigale ayant chanté tout l'été à

Ronquières, se trouva fort dépourvue quand la dette fut venue !

Que dire encore si ce n'est que les dépenses énergétiques sont manifestement sous évaluées, que la dotation à la R.C.A. devra être revue fortement à la hausse ou que vous n'avez pas prévu la prime de fin d'année pour le personnel.

Au niveau du budget extraordinaire, nous avons pris acte de votre volonté, Monsieur le Bourgmestre, de le comprimer au maximum pour au total qu'il ne dépasse pas les 4 millions d'euros.
Cette position nous convient et nous approuverons donc le budget extraordinaire.

Monsieur le Bourgmestre : tout d'abord en ce qui concerne la conférence de presse, c'est vrai qu'elle a déjà eu lieu le 24 janvier mais tous les conseillers communaux avaient déjà reçu les chiffres avant, soit le 23. J'ai donc annoncé à la presse les chiffres après que vous les ayez obtenus.

La comparaison avec Waterloo est belle mais il y a des tas d'autres éléments dont vous devez tenir compte : ainsi, l'assiette de calcul foncier est telle qu'avec un taux de 1600 additionnels le propriétaire de Waterloo va payer beaucoup plus que l'habitant de Braine-le-Comte avec ses 2900 centimes additionnels.

Si en matière d'I.P.P., le taux est moins élevé à Waterloo c'est parce que les revenus professionnels y sont beaucoup plus élevés.

La base taxable est là aussi bien plus élevée.

Dans ces communes du Brabant Wallon, devenues inaccessibles aux jeunes ménages, le risque est lié au vieillissement de la population.

A un moment donné, ces riches propriétaires cesseront d'être actifs et les revenus des villes empartiront.

En ce qui concerne l'endettement, je pense avoir été assez clair.
Je n'ai cessé de tirer la sonnette d'alarme.

Durant la législature précédente, nous avons fait 50 millions d'investissements.

La situation a changé, maintenant nous ne pouvons plus nous le permettre. Nous avons déjà programmé un collège spécial ce 20 février qui devra déterminer les priorités pour cette année 2013.

Il faut maintenant mettre « la pédale douce »

Je ne suis pas d'accord quand vous dites que 70 % des 2 millions ont été payés par la fiscalité.

Ce n'est pas exact. Par exemple nous n'avons pas bougé à l'I.P.P.

En ce qui concerne la taxe poubelle, nous appliquons, contraints et forcés, le décret « Lutgen ».

C'est ce décret coût-vérité-déchet qui nous oblige à couvrir les dépenses en la matière par les recettes.

A cet égard, je vous fais remarquer que nous n'avons pas augmenté la taxe fixe mais, pour encourager le tri, le prix des sacs.

Le Ministre Henry a semble-t-il, voulu changer le décret mais il n'y a pas, à ma connaissance, de volonté en ce sens au niveau du Gouvernement Wallon.

Pour le prochain conseil communal, je vous fournirai les chiffres exacts en ce qui concerne Braine-le-Comte.

N'oubliez pas non plus que la taxe poubelle ne rapporte jamais tout ce qui est initialement prévu : cela tient au déménagement en cours d'année et à tous ceux qui ne paient pas.

En la matière, notre volonté n'a jamais été de faire du bénéfice. En ce qui concerne le coût des plaines de jeux, il y avait une demande de relever le traitement des moniteurs et chefs de plaine car il était de plus en plus difficile d'en trouver (ils étaient mieux payés ailleurs). En conséquence, nous allons augmenter les coûts journaliers, aussi par comparaison avec les villes voisines. Vous nous dites que nous avons sous estimé les coûts énergétiques. En fait, les économies d'énergie nous allons commencer à en faire notamment grâce aux travaux d'isolation réalisés à l'Hôtel de Ville.

Vous avez un bel exemple dans cette salle : tous les radiateurs sont éteints et grâce à l'isolation extérieure, il ne fait pas froid malgré la température extérieure. D'importantes économies vont être réalisées.

Mais je cède la parole à Monsieur l'Echevin de l'évènementiel et de la piscine

Monsieur l'Echevin Daye rappelle l'historique du dossier piscine. Le cahier spécial des charges a été élaboré à l'unanimité du comité créé pour l'occasion. A l'unanimité également, ils ont voulu retenir des options intéressantes (comme la piscine à fond mobile) mais coûteuse. Par ailleurs, n'oubliez pas qu'elle ne nous coûtera pas 15 millions puisque nous avons déjà obtenu 2.500.000 € de subsides de la Région Wallonne et que nous pourrons récupérer la T.V.A.

Finalement, elle ne nous coûtera pas plus que 10 millions d'euros. En fonctionnement, cette piscine nous coûtera aussi beaucoup moins chère que l'ancienne.

Monsieur le Président : quand on voit le naufrage de la piscine de Rebecq, je suis content de notre choix. Par ailleurs, je remercie le groupe I.C. pour son vote qui va nous encourager à maîtriser le budget extra.

Monsieur le Conseiller Jeanmart : je suis un partisan farouche du tri sélectif et du principe du coût - vérité/ déchets.

Madame la Conseillère Decort : au nom du groupe P.S., nous allons voter ces budgets tout en sachant que l'extraordinaire doit être revu. Il faut constituer une cellule de réflexion pour voir en matière de patrimoine, ou vont les finances de notre ville.

Monsieur le Conseiller André : tout à fait d'accord avec cette proposition. Je rappelle que nous habitons Braine-le-Comte et que nous nous occupons uniquement de notre ville. Je ne m'occupe pas de ce qui se passe ailleurs, notamment dans le Brabant Wallon.

En ce qui concerne le Ronquières Festival, ne nous faites pas rire, notre intervention représente 0,00022 % de nos dépenses. Avant, quand nous devions aller au concert c'était très loin de chez nous. Vous allez voir qu'il y a de fortes chances que cette manifestation devienne récurrente mais nous sommes d'accord pour considérer qu'il est hors de question de continuer indéfiniment à supporter les pertes. Souvenez-vous du marché aux puces de Ronquières, au début ce fut difficile à lancer et puis, quant le Rotary a dit qu'il allait l'arrêter, cela a été le tollé général.

On passe alors au vote et le budget ordinaire est approuvé par 21 voix pour et 4 non des conseillers I.C. et Ecolo.

Le budget extraordinaire est voté par 23 voix pour et 2 abstentions du groupe Ecolo.

Monsieur le Bourgmestre quitte momentanément la salle aux délibérations afin de répondre à la presse, la présidence de l'Assemblée est assurée par Monsieur le Premier Echevin Daye.

Vu les articles 11 à 17 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies Communales ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre Jean-Jacques FLAHAUX, chargé de la Régie Foncière, en son exposé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Par 21 voix pour et 4 contre,

D E C I D E

De rendre non limitatives les allocations du chapitre des dépenses d'exploitation et de gestion ordinaire du budget de la Régie Foncière Communale pour l'exercice 2013.

Tous les autres points seront adoptés à l'unanimité.

5 FABRIQUES D'EGLISES DE L'ENTITE

Budgets pour l'exercice 2013 - Avis à émettre

EMET à l'unanimité

Un avis favorable au budget pour l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise St Géry à Braine-le-Comte arrêté le 6 octobre 2012 par le Conseil de Fabrique aux montants ci-après :

- Recettes ordinaires :	162.700,90
- Recettes extraordinaires :	55.334,22
<hr/>	
Total des recettes	218.035,12
- Dépenses ordinaires :	164.847,20
- Dépenses extraordinaires :	53.187,92
<hr/>	
Total des dépenses	218.035,12

Le montant du subside communal ordinaire est fixé à 92.000,00 €, le subside extraordinaire se monte à 50.000,00 €

EMET à l'unanimité

Un avis favorable au budget pour l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise Ste Gertrude à Hennuyères arrêté le 1^{er} octobre 2012 par le Conseil de Fabrique aux montants ci-après :

- Recettes ordinaires :	10.827,87
- Recettes extraordinaires :	13.151,83
<hr/>	
Total des recettes	23.979,70
- Dépenses ordinaires :	17.979,70
- Dépenses extraordinaires :	6.000,00
<hr/>	
Total des dépenses	23.979,70

Le montant du subside communal ordinaire est fixé à 9.463,87 €, le subside extraordinaire se monte à 6.000,00 €.

EMET à l'unanimité

Un avis favorable au budget pour l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise St Martin à Steenkerque arrêté le 15 décembre 2012 par le Conseil de Fabrique aux montants ci-après :

- Recettes ordinaires :	12.664,36
- Recettes extraordinaires :	43.072,34

Total des recettes	55.736,70
--------------------	-----------

- Dépenses ordinaires :	25.236,70
- Dépenses extraordinaires :	30.500,00

Total des dépenses	55.736,70
--------------------	-----------

Le montant du subside communal ordinaire est fixé à 7.857,36 €, le subside extraordinaire se monte à 30.500,00 €

EMET à l'unanimité

Un avis favorable au budget pour l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise St Nicolas à Henripont arrêté le 13 septembre 2012 par le Conseil de Fabrique aux montants ci-après :

- Recettes ordinaires :	19.810,93
- Recettes extraordinaires :	207.591,53

Total des recettes	227.402,46
--------------------	------------

- Dépenses ordinaires :	23.063,19
- Dépenses extraordinaires :	204.339,27

Total des dépenses	227.402,46
--------------------	------------

Le montant du subside communal ordinaire est fixé à 12.632,03 €, le subside extraordinaire se monte à 54.169,27 arrondi à 55.000,00 €

EMET à l'unanimité

Un avis favorable au budget pour l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Petit-Roeulx arrêté par le Conseil de Fabrique aux montants ci-après :

- Recettes ordinaires :	6.688,40
- Recettes extraordinaires :	1.221,60
<hr/>	
Total des recettes	7.910,00
- Dépenses ordinaires :	7.910,00
- Dépenses extraordinaires :	-
<hr/>	
Total des dépenses	7.910,00

Le montant du subside communal ordinaire est fixé à 5.754,98 €.

6 INVESTISSEMENTS

- A Travaux d'aménagement des étages du Centre 9
Projet de convention de partenariat avec le fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie.
Approbation
- B Appel d'offre général pour le financement des investissements de l'Administration Communale et du C.P.A.S. de Braine-le-Comte, et les services administratifs y relatifs
Décision de principe - Approbation des conditions et choix du mode de passation du marché.
- C Programme triennal transitoire 2010-2012 - Modification
Demande du S.P.W - DG01 par manque de budgets régional en 2012 pour les dossiers suivants :
- L'égouttage à l'Avenue du Bois
 - La rénovation de l'église St Nicolas à Henripont
- D Travaux de rénovation du Centre Culturel Baudouin V rue de la Station, 70 - Prolongation du délai d'exécution
Approbation de l'avenant n° 1

7 CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINES

Lancement de l'appel public à candidatures pour participer au nouveau C.C.C.A.
Décision

8 INFORMATIONS

A Schéma de structure communal - Approbation de la Tutelle

L'Assemblée prend note du courrier du 8 janvier 2013 du S.P.W. signalant que Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire a décidé de ne pas annuler la délibération du Conseil Communal adoptant définitivement le schéma de structure communal.

B Plan d'urgence et d'intervention communal

Par courrier du 10 janvier, Monsieur le Gouverneur de la Province signale avoir approuvé le plan précité.
L'Assemblée prend note de cette information.

C Prochaine réunion du Conseil Communal - Modification de la date

Monsieur le Président signale que la prochaine réunion du Conseil se tiendra le mardi 19 mars à 20 H 00 en lieu et place du lundi 25 mars.

9 SEANCE DES 13 NOVEMBRE 2012 ET 14 JANVIER 2013

Procès-verbaux - Approbations.

Après avoir tenu compte des remarques de Monsieur le Conseiller Guevar, les procès-verbaux précités sont adoptés.

Monsieur le Bourgmestre revient en séance et préside à nouveau le Conseil Communal.

10 INTERPELLATION DE CONSEILLERS COMMUNAUX

Le collège répond alors aux interpellations :

A du 30 janvier des Conseillers Gaeremynck et Manzini au sujet de la demande d'avis relative au SDER.

Monsieur le Bourgmestre précise à cet égard que le délai de 13 jours était beaucoup trop court pour répondre à un document d'une telle importance.

Ce projet est parfois incohérent. Il faut ainsi, selon le Ministre, renforcer les transports en commun et ... on apprend que la Région va diminuer les subsides accordés aux T.E.C.

L'Assemblée entend alors les interpellations du 30 janvier du Conseiller Yves Guevar à propos du déneigement des trottoirs publics et de la sauvegarde du patrimoine historique de la Ville.

Le huis clos est alors prononcé pour la suite des points prévus à l'ordre du jour :

HUIS CLOS

11 Comité de concertation Ville / C.P.A.S.

Désignation des représentants de la Ville

Vu l'article 26 & 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Attendu qu'il s'indique de désigner les représentants de la ville qui siégeront au sein de ce Comité ;

Par 21 voix pour et 4 abstentions ;

D E S I G N E

Monsieur Jean-Jacques FLAHAUX, Bourgmestre, domicilié rue du XI Novembre, 17 à 7090 Braine-le-Comte

Madame Ludivine PAPLEUX, Echevine, domiciliée rue Turenne, 27 à 7090 Steenkerque

Monsieur Olivier FIEVEZ, Echevin, domicilié rue Edouard Moucheron, 25 à 7090 Braine-le-Comte

Madame Martine DAVID, Echevine, domiciliée rue d'Horrues, 273 à 7090 Braine-le-Comte

pour représenter la Ville au sein du comité de concertation prévu à l'article 26 & 2 de la loi organique des C.P.A.S.

une copie de la présente délibération sera transmise à Madame la Présidente du C.P.A.S.

- 12 Maison du Tourisme « parcs des canaux et châteaux »
Désignation des représentants de la Ville à l'Assemblée Générale
- 13 Réunion du Comité du jumelage avec le Burkina Faso
Désignation d'un représentant du Conseil par parti
- 14 A.S.B.L. C.U.C
Désignation des représentants de la Ville à l'Assemblée Générale
Monsieur le Bourgmestre + 4 délégués de la liste Braine et 1 de la liste P.S.

Vu le courrier du 15 janvier 2013 de Monsieur le Président de l'A.S.B.L. précitée demandant la désignation de 5 délégués pour représenter la Ville de Braine-le-Comte à son Assemblée Générale ;

Vu le procès-verbal des élections du 14 octobre 2012 précisant que la liste BRAINE (MR) a obtenue 18 sièges, la liste P.S. 5 sièges et les listes I.C. (CDH) et ECOLO chacune 2 sièges ;

Attendu que l'application de la clef D'HONDT donne 4 représentants à la liste BRAINE et 1 à la liste P.S ;

Par 21 voix pour et 4 abstentions ;

D E S I G N E

Pour la liste BRAINE (MR)

- Madame l'échevine Martine DAVID, domiciliée rue d'Horrues, 273 à 7090 Braine-le-Comte
- Madame l'échevine Ludivine PAPLEUX, domiciliée rue Turenne, 27 à 7090 Steenkerque
- Monsieur Marc VAN ELDEREN, domicilié rue Edouard Moucheron, 37 à 7090 Braine-le-Comte
- Monsieur Laurent BAISE, domicilié rue Fernand Bottemanne, 59 à 7090 Braine-le-Comte

Pour la liste P.S.

- Monsieur l'échevin Olivier FIEVEZ domicilié rue Edouard Moucheron, 25 à 7090 Braine-le-Comte

en qualité de représentants de la Ville de Braine-le-Comte pour siéger à l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L. COMMUNAUTE URBAINE DU CENTRE.

Une copie de cette délibération sera transmise à Monsieur le Président de l'A.S.B.L. précitée.

- 15 Commission Communale de l'accueil (extra scolaire)
Désignation des représentants de la Ville

- 16 S.A. « Crédit Social de la Province du Brabant Wallon »
Désignation d'un délégué de la Ville

Considérant qu'il s'indique de désigner un délégué de la Ville pour la représenter aux Assemblées Générales de la Société Anonyme de Crédit « Crédit Social de la Province du Brabant Wallon » agréée par la S.W.C.S ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Au scrutin secret, par 21 voix et 4 bulletins blancs ;

D E C I D E

De désigner Monsieur Léandre HUART, domicilié à 7090 Hennuyères, rue de la Libération, 57 en qualité de délégué communal pour représenter la Ville aux Assemblées Générales de la S.A. de crédit précitée.

La présente résolution cessera ses effets de plein droit au 31 décembre 2019.

- 17 S.A. de crédit « La Prévoyance à La Louvière »
Désignation d'un délégué de la Ville aux Assemblées Générales

Considérant qu'il s'indique de désigner un délégué de la Ville pour la représenter aux Assemblées Générales de la Société Anonyme de crédit « La Prévoyance » à La Louvière agréée par la S.W.C.S;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Au scrutin secret, par 21 voix et 4 bulletins blancs ;

D E C I D E

De désigner Monsieur Michel BRANCART, Conseiller Communal, domicilié à Henripont Place Aviateur Jean Croquet, 4 en qualité de délégué communal pour représenter la Ville aux Assemblées Générales de la S.A. de crédit précitée.

La présente résolution cessera ses effets de plein droit au 31 décembre 2018.

18 SOCIETE DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC « HAUTE SENNE LOGEMENT »
Désignation des délégués communaux aux Assemblées Générales

Faute de renseignements suffisants, le point est reporté à la séance du 19 mars prochain.

19 A.S.B.L SMUR DE LA HAUTE SENNE
Désignation des représentants communaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration

Vu sa résolution du 19 décembre 1996 décidant de constituer avec la Ville de Soignies et le Centre Hospitalier Régional de la Haute Senne une association pour le Service Mobile d'urgence de la Haute Senne (en abrégé : S.M.U.R de la Haute Senne), sous la forme d'une association sans but lucratif, en approuvant les statuts et procédant aux désignations de ses représentants ;

Attendu que les nouveaux statuts stipulent que le mandat des membres de l'Assemblée Générale s'achève et fait l'objet d'une nouvelle désignation dans les trois mois qui suit l'installation des Conseillers Communaux après les élections communales ;

Qu'ils prévoient que chaque associé effectif est représenté au Conseil d'Administration par 3 membres, désignés parmi et par les représentants de l'associé à l'Assemblée Générale ;

Qu'ils prévoient également que le responsable du Corps des sapeurs - pompiers est désigné d'office parmi les 5 représentants à l'Assemblée Générale et les 3 représentants au Conseil d'Administration ;

Vu le courrier du 5 décembre 2006 de Madame la Présidente de l'A.S.B.L. précitée demandant que le Conseil Communal brainois procède aux désignations dont il s'agit ;

Attendu qu'il convient que l'Assemblée procède à la désignation des représentants communaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. en cause ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E

Article 1er.- de désigner pour représenter la Ville à l'Assemblée Générale précitée :

Monsieur Marc DELMARLE, domicilié à Braine-le-Comte, rue de Braine, 13.

Madame Annick VAN BOCKESTAL, Conseillère Communale, domiciliée à Braine-le-Comte, rue de Mons, 89

Monsieur Alain KWETTE, domicilié à Braine-le-Comte, rue Neuve, 48

Monsieur Joël VAN HOLDER, domicilié à Braine-le-Comte, rue d'Ecaussinnes, 116

Monsieur Philippe HAUMONT, Capitaine-Commandant le Service Incendie, domicilié à Braine-le-Comte, Chaussée d'Ecaussinnes, 116.

Article 2.- copie de la présente résolution sera communiquée à Madame la Présidente de l'A.S.B.L. « SMUR de la Haute Senne ».

19 bis CENTRE CULTUREL REGIONAL DU CENTRE

Désignation des représentants de la Ville

Comme suite à la demande de Monsieur le Président de l'A.S.B.L. précitée, les Membres du Collège désignent comme représentants à l'Assemblée Générale : Monsieur Jacques Verly (P.S), Monsieur Pierre Damas (CDH) et Monsieur l'Echevin Daye (M.R)

Au conseil d'administration, la ville sera représentée par Monsieur l'Echevin Daye (M.R) et Monsieur Pierre Damas (CDH).

Vu le courrier du 29 janvier de Monsieur le Président de l'A.S.B.L. susvisée sollicitant la désignation de 3 mandataires (1 P.S, 1 M.R. et 1 C.D.H) pour l'Assemblée Générale de son A.S.B.L. Parmi ceux-ci, deux représentants (1 de la majorité et 1 réservé au parti d'opposition ayant obtenu le + de voix) ;

A l'unanimité des membres présents ;

D E S I G N E

- Monsieur l'échevin Maxime DAYE (BRAINE /MR) domicilié à 7090 Hennuyères rue du Bois, 41
- Monsieur Jacques VERLY (P.S.) domicilié à 7090 Braine-le-Comte, avenue du Marouset, 67
- Monsieur Pierre DAMAS (IC/CDH) domicilié à 7090 Braine-le-Comte, rue du XI Novembre, 19

en qualité de représentants de la Ville de Braine-le-Comte pour siéger à l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L. Centre Culturel Régional du Centre.

P R O P O S E

- Monsieur l'échevin Maxime DAYE et Monsieur Pierre DAMAS précités en qualité de candidats pour siéger au Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. 4

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du C.C.R.C.

- 19 ter Commission d'accompagnement IDESS
 Désignation de la représentante de la ville
 Le conseil désigne Madame la Conseillère Haumont pour le représenter au sein de la commission précitée.
- 20 PERSONNEL COMMUNAL NON ENSEIGNANT
 Personnel Administratif
 Disponibilité pour convenances personnelles de Monsieur Nicola Saldi
- 21 ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - PERSONNEL
- A Approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation de l'école d'Hennuyères.
 Désignation du Président et du vice-président
 Décision
- B Approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation de l'école de Ronquières -Henripont.
 Désignation du Président et du vice-président
 Décision
- C Approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation de l'école de Steenkerque - Petit-Roeulx-lez-Braine -
 Désignation du Président et du vice-président
 Décision
- Ecole de Steenkerque
 Octroi d'une interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental à une institutrice maternelle. Décision.
- 21 ACADEMIE DE MUSIQUE - PERSONNEL
- A Désignation à titre temporaire dans un emploi vacant d'une surveillante-éducatrice.
 Décision
- B Notification de la mise à la pension d'un professeur de formation musicale.

Décision.

La séance est levée à 23 H 25

DONT PROCES-VERBAL

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire Communal,
(s) Philippe du BOIS d'ENGHIEN

Le Président,
(s) Jean-Jacques FLAHAUX

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Philippe du BOIS d'ENGHIEN

Jean-Jacques FLAHAUX